

## **VD\_GERICHTE PE13.000987 vom 10. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.000987](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.000987)

FR: VD\_GERICHTE PE13.000987 du 10 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE PE13.000987 del 10 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

44 fr. 94 le 11.06.2011 ;

#### **E. 2**

573 fr. 93 le 25.07.2011 ;

#### **E. 2.1**

La quotité de la peine n'étant pas contestée par l'appelant, elle ne sera pas rediscutée.

- 16 -

#### **E. 2.2**

; TF 6B\_962/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.2 ; TF 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 2 ; TF 6B\_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.1). Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (cf. ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1 p. 93 ; arrêts TF 6B\_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3.1 ; TF 6B\_591/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2.4.1).

#### **E. 2.3.1**

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Ces dispositions sont applicables en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, qui n'est pas plus favorable à l'appelant (cf. art. 2 al. 2 CP ; arrêts TF 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 8. 1; TF 6B\_112/2018 du 27 septembre 2019 consid. 1.2 ; TF 6B\_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.1).

- 17 - Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4 p. 77 s.). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt TF 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour

l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016).

### **E. 2.3.2**

En cas de concours rétrospectif, la durée déterminante à considérer pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel – est celle résultant de l'addition de la peine de base et de la peine complémentaire (ATF 145 IV 377 consid. 2.2 p. 379 s.).

- 18 -

### **E. 2.4**

En l'espèce, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée à l'encontre de l'appelant est complémentaire à celle de 18 mois infligée le 1er mai 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. La peine privative de liberté totale s'élève ainsi à 33 mois. Dès lors, cette peine sort du champ d'application temporel de l'art. 42 CP et entre dans celui prévu à l'art. 43 CP. L'on constate que même si F.\_\_\_\_\_ a été condamné le 1er mai 2015 pour abus de confiance, faux dans les titres, délit contre la LAVS et emploi d'étrangers sans autorisation à une peine privative de liberté de 18 mois, cela fait plus de 5 ans qu'il n'a pas fait parler défavorablement de lui. En l'occurrence, le pronostic n'étant pas défavorable et la loi imposant un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine, il convient de condamner F.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 15 mois et de suspendre l'exécution d'une partie de cette peine sur 9 mois. Afin d'assurer l'amendement durable de l'appelant, un délai d'épreuve de 5 ans lui sera fixé. 3. Le tort moral des victimes

### **E. 3**

220 fr. le 14.11.2011 ;

#### **E. 3.1**

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a notamment retenu qu'en l'absence de certificat médical et de traitement psychiatrique à la suite des agissements de l'appelant, les seuls abus de F.\_\_\_\_\_ ne permettaient pas de conclure que les enfants victimes de ses actes avaient éprouvé une douleur morale qui avait atteint le degré d'intensité requis par la jurisprudence (consid. 9.2.2).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 47 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de

lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les lésions corporelles, physiques ou psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale, ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, ou des préjudices psychiques

- 19 - importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité, peuvent ainsi justifier une indemnité (arrêts TF 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 et les références citées ; TF 6B\_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3. 1, in SJ 2013 I 169 ; TF 1C\_509/2014 du 1er mai 2015 consid. 2.4). S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, prenant par exemple la forme d'une exposition à un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses (arrêt TF 4A\_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la Cour ne peut que constater, sur la base des allégations des victimes, la souffrance causée par les agissements de l'appelant et leur impact sur le développement des enfants. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral exigeant un degré d'intensité important lorsqu'une atteinte psychique est alléguée (cf. arrêts TF 6B\_44/2020 précité consid. 9.2.2 ; TF 6B\_768/2018 précité consid. 3.2) et faute de précision sur la gravité de l'atteinte subie par chacun des enfants et leur éventuel caractère durable, aucune indemnité pour le tort moral subi ne pourra leur être allouée. En l'occurrence, en l'absence de certificat médical et de traitement psychiatrique à la suite des agissements de l'appelant, les seuls abus de ce dernier ne permettent pas de conclure que les enfants ont éprouvé une douleur morale qui a atteint le degré d'intensité requis par la jurisprudence fédérale. Partant, aucune indemnité pour tort moral ne pourra être allouée aux enfants. 4. Le tort moral de la mère des victimes

### **E. 4**

100 fr. le 23.01.2012. [...] :

#### **E. 4.1**

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a également retenu que la seule douleur morale que la mère des victimes avait pu subir à l'idée que ses enfants avaient été abusés et les tensions qu'avaient pu entraîner ces abus au sein de la famille ne sauraient être assimilées aux souffrances subies lors d'un décès (consid. 10.3). Les juges fédéraux ont exposé que les agissements de l'appelant, loin d'être anodins, ne revêtaient pas la même gravité qu'un viol ayant entraîné chez la victime un important stress post-traumatique et des idées suicidaires (cf. ATF 139 IV 89) ou la même intensité que des actes d'ordre sexuel répétés sur une

- 20 - très longue période et qu'il n'apparaissait pas que les enfants avaient développé, en l'espèce, des idées morbides ou suicidaires, ni n'avaient subi des graves traumatismes propres à affecter objectivement leur mère avec une intensité analogue à celle de leur mort (art. 105 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que c'était à tort que la Cour cantonale avait alloué à S. \_\_\_\_\_, mère des victimes, une indemnité pour tort moral.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce

chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2 a p. 417 s. ; ATF 117 II 50 consid. 3a p. 56). On ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation (cf. arrêts TF 1B\_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3 ; TF 6B\_1063/2018 du 26 novembre 2018 consid.

### **E. 4.3**

En l'espèce, S. \_\_\_\_\_ a fait valoir que les agissements de l'appelant lui avaient causé une douleur morale ainsi que des tensions au sein de la famille. Cependant, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral qui exige un degré de gravité exceptionnelle des souffrances subies par le parent d'une victime d'abus sexuels, la souffrance morale de l'intimée et les tensions familiales ne sauraient être assimilées aux souffrances subies lors d'un décès de l'enfant. Les agissements de l'appelant sont loin d'être anodins. Toutefois, ils ne revêtent pas la même gravité qu'un viol ayant entraîné chez la victime un important stress post-traumatique et des idées suicidaires (cf. ATF 139 IV 89) ou la même intensité que des actes d'ordre

- 21 - sexuel répétés sur une très longue durée. En outre, faute de certificats médicaux, il n'est pas établi que les enfants ont développé des idées morbides ou suicidaires ni n'ont subi des graves traumatismes propres à affecter objectivement leur mère avec une intensité analogue à celle de leur mort. Partant, aucune indemnité pour tort moral ne pourra être allouée à la mère des enfants. 5. La répartition des frais de deuxième instance

### **E. 5**

l'271 fr. 39 le 04.04.2011 ;

#### **E. 5.1**

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a finalement retenu que la Cour cantonale aurait dû tenir compte du retrait de l'appel joint d'S. \_\_\_\_\_ dans la répartition des frais et par conséquent n'aurait pas dû mettre l'entier de l'indemnité du conseil d'office de la partie plaignante à la charge de l'appelant (consid. 11.3).

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours, respectivement d'appel, sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (arrêt TF 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; cf. Domeisen, in Basler Kommentar StPO, 2e éd., 2014, n° 6 ad art. 428 CPP). Aux termes de l'art. 428 al. 2 CPP, lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts TF 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4. 1 non publié in ATF 145 IV 90 ; TF 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et les références citées). L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à la règle générale de l'art. 428 al. 1 CPP et revêt le caractère d'une norme potestative (Kann- Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge, mais relève de son

- 22 - appréciation (arrêt TF 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1). Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (cf. message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312 ; Griesser, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n° 9 ad art. 428 ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 2018, n° 10 s. ad art. 428 CPP). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt 1B\_575/2011 précité consid. 2.1; Domeisen, op. cit., n° 21 ad art. 428 CPP). La modification sera par exemple de peu d'importance si la partie attaquant le jugement dans son ensemble n'obtient gain de cause que sur un point accessoire ou si la décision est uniquement modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 6B\_1046/2013 précité consid. 3.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, dans son appel joint, S.\_\_\_\_\_ avait conclu, en substance, à la condamnation du recourant, à une peine à dire de justice, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, escroquerie et calomnie, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 1er mai 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 4'500 francs. Le 26 avril 2019, S.\_\_\_\_\_ a retiré son appel joint. Conformément à l'art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP, la partie qui retire son recours est considérée comme avoir succombé. Se faisant, les frais liés à l'appel joint, en particulier aux conclusions tendant à la condamnation du recourant pour calomnie et à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ne sauraient être mis entièrement à la charge de l'appelant qui a obtenu gain de cause sur ces points. Toutefois, l'on relèvera que l'appel joint portait sur des questions relativement marginales. Partant, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée sera mis par moitié à la charge de F.\_\_\_\_\_, soit par 2'934 fr. 75. 6. La répartition des frais de première instance

- 23 - Vu ce qui précède, il sied également de tenir compte du refus de l'allocation d'indemnité pour tort moral en faveur des victimes et de l'intimée dans la répartition des frais en première instance, en particulier en ce qui concerne le sort des indemnités de leurs conseils d'office. Dès lors, sera mis à la charge de F.\_\_\_\_\_ un total de 43'167 fr. 25 s'agissant des frais de première instance, ce montant incluant les frais judiciaires, par 11'296 fr. 50, la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 18'513 fr. 35, ainsi que les deux tiers des indemnités allouées à Mes Benjamin Schwab et Martine Rüdlinger, soit respectivement par 4'533 fr. 15 et 8'824 fr. 25, l'appelant succombant largement sur l'aspect pénal prépondérant. L'appelant F.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités mises à sa charge ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

### **E. 6**

3'284 fr. 39 le 05.04.2011 ;

### **E. 7**

En définitive, l'appel de F.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 8**

Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 septembre 2020, par 20'919 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 5'060 fr., de l'indemnité du défenseur

d'office de F. \_\_\_\_\_, par 7'682 fr., de l'indemnité du conseil d'office d'S. \_\_\_\_\_, par 5'869 fr. 50, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office des enfants, par 2'038 fr. 10, seront mis à la charge de F. \_\_\_\_\_ de la manière suivante : - les deux tiers des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office des victimes, soit par 6'480 fr. 10 ; - la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée, soit par 2'934 fr. 75 ; - et les deux tiers des frais judiciaires, soit par 3'373 fr. 35, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 24 - L'appelant F. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités mises à sa charge ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

## **E. 9**

Me Matthieu Genillod, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, indiquant 6 h 45 de travail, conforme à un exercice raisonnable des droits de la défense dans le cadre de la présente procédure et dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, c'est une indemnité de 1'463 fr. 95, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Me Benjamin Schwab, conseil d'office d'S. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, indiquant 4 h 20 de travail, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi un montant de 986 fr. 10, débours et TVA compris, qui lui sera alloué. Me Martine Rüdlinger, conseil d'office des enfants a produit une liste d'opérations pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, indiquant 7,3 heures de travail, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi un montant de 1'572 fr. 75, débours et TVA compris, qui lui sera alloué. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 septembre 2020, constitués de l'émolument du présent jugement par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), de l'indemnité du défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, par 1'463 fr. 95, de l'indemnité du conseil d'office d'S. \_\_\_\_\_, par 986 fr. 10 et de l'indemnité du conseil d'office des enfants, par 1'572 fr. 75, soit au total 6'512 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 25 -